

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 41

présenté par

Mme de La Raudière et M. Christophe

ARTICLE 26

Après l'alinéa 41, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de difficulté persistante d'accès à des services de dépôt et de paiement dans les établissements de crédit, les émetteurs de jetons ayant obtenu le visa mentionné à l'article L. 552-4 ou les prestataires de services de jetons définis à l'article L. 54-10-2 et ayant obtenu un agrément prévu à l'article L. 54-10-5 ont accès à un service de dépôt et de paiement auprès de la Banque de France. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à sécuriser le dispositif de « droit au compte » créé à l'article 26, par l'application de la subsidiarité de la Banque de France.